

GE_GERICHTE ATA/119/2013 vom 26. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_119_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/119/2013 du 26 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/119/2013 del 26 febbraio 2013

Regeste

Résumé: Action déclarée irrecevable d'un employé des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) demandant la cessation et la réparation d'atteintes à sa personnalité commises par son employeur. Le règlement interne des HUG concernant la protection de la personnalité prévoit une procédure de décision, qui doit être épuisée avant la saisine de la chambre administrative. Cette procédure menant à une décision sujette à recours, la voie de l'action n'est pas ouverte. Portée de l'art. 4A LPA dans ce contexte. Pas d'indemnité allouée aux HUG, qui disposent d'un service juridique propre.

Erwägungen

E. 1

Le demandeur sollicite une audience de comparution personnelle et l'audition de témoins afin de prouver le caractère attentatoire à sa personnalité des actes commis par M. Q_____, ainsi que l'absence fautive de mesures protectrices prises par les organes dirigeants des HUG.

Ces mesures d'instruction visent à établir des faits qui concernent le fond du litige. Celui-ci ne pouvant être examiné pour les raisons qui suivent, il ne sera pas donné suite à ces demandes.

E. 2

Les HUG contestent la recevabilité de l'action.

Selon l'art. 132 al. 2 LOJ, le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6, alinéa 1, lettres a et e, et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). La voie de l'action est réservée « aux actions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'art. 132 al. 2 LOJ et qui découlent d'un contrat de droit public ».

Pour que la présente action soit recevable, il faut ainsi que les conclusions prises par le demandeur ne puissent faire l'objet d'une décision.

E. 3

du statut, qui prévoyait une procédure de plainte auprès de la direction des HUG en cas d'atteinte alléguée à la personnalité.

- 6/9 - A/2080/2012

Depuis cette date, le membre du personnel des HUG qui se plaint d'une atteinte à sa personnalité doit saisir préalablement le médiateur (art. 9 RPP), qui est indépendant de l'institution, bien que rattaché administrativement au président du conseil d'administration

(art. 6 al. 1 RPP). Après la phase de médiation proprement dite (art. 10 et 11 RPP), s'ouvre une phase décisionnaire dans laquelle le médiateur instruit la cause, puis établit un rapport à l'attention de l'autorité d'engagement (le CA en l'espèce ; art. 10 al. 1 LPAC), qui prend alors une décision contre laquelle un recours auprès de la chambre administrative est ouvert (art. 13 ss et 21 RPP).

Il existe ainsi, à teneur de ce règlement interne, une procédure menant à une décision au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, prise par une autorité administrative (art. 5 let e LPA en relation avec l'art. 5 al. 1 de la loi sur les établissements publics médicaux du 19 septembre 1980 (LEPM - K 2 05)).

E. 4

Le caractère obligatoire de ce règlement interne et son opposabilité aux membres du personnel des HUG doivent cependant être examinés.

Selon l'art. 1 al. 1 let e, la LPAC s'applique au personnel des établissements publics médicaux, sous des réserves qui ne concernent pas le cas d'espèce. L'art. 2 al. 4 LPAC précise que le personnel des HUG relève de l'autorité du Conseil d'administration de cette institution (art. 2B LPAC).

E. 5

Il est veillé à la protection de la personnalité des membres du personnel, notamment en matière de harcèlement psychologique et de harcèlement sexuel. Des mesures sont prises pour prévenir, constater et faire cesser toute atteinte à la personnalité (art. 2B LPAC).

Aux termes de l'al. 3 de cette disposition, les modalités sont fixées « par règlement ».

Le Conseil d'Etat exerçant le pouvoir exécutif (art. 1 de la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration du 16 septembre 1993 (LECO - B 1 15)), une telle indication s'adresse d'ordinaire à cette autorité. C'est d'ailleurs sur ce fondement que le Conseil d'Etat a adopté le règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève du 18 juin 2008 (RPPers - B 5 05.10), qui prévoit une procédure spéciale de plainte pour les atteintes à la personnalité du personnel engagé au sein d'un des départements de l'administration publique cantonale genevoise, de la chancellerie d'Etat, du secrétariat général du Grand Conseil ou du pouvoir judiciaire (art. 2 al. 1 RPPers).

E. 6

Les HUG n'entrent toutefois pas dans le champ d'application de ce règlement.

Ceux-ci étant un établissement autonome de droit public (art. 5 al. 1 LEPM), l'art. 2B al. 3 LPAC doit s'interpréter comme une délégation législative conférée

- 7/9 - A/2080/2012 au Conseil d'Etat pour le personnel placé sous son autorité, et au conseil d'administration des HUG pour son propre personnel. En effet, celui-là exerce le pouvoir supérieur de l'établissement (art. 7 al. 1 LEPM) et dispose des compétences réglementaires liées à son fonctionnement, au statut du personnel et à sa surveillance (art. 7 LEPM). Il est en outre expressément désigné comme autorité compétente à l'art. 2 al. 4 LPAC.

Le RPP trouve ainsi un fondement légal à l'art. 2B al. 2 LPAC.

E. 7

Il pourrait toutefois également se fonder sur l'art. 4A LPA, qui dispose que toute personne qui a un intérêt digne de protection peut exiger que l'autorité compétente pour des actes fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et touchant à des droits ou des obligations s'abstienne d'actes illicites, cesse de les accomplir, ou les révoque (let. a), élimine les conséquences d'actes illicites (let. b) ou constate le caractère illicite de tels actes. L'autorité statue par décision (art. 4A al. 2 LPA). Lorsqu'elle n'est pas désignée, l'autorité compétente est celle dont relève directement l'intervention étatique en question (art. 4A al. 3 LPA).

Sous cet aspect, le RPP précise la procédure interne aboutissant à une décision fondée sur l'art. 4A LPA.

Une décision préalable, sujette à recours, pouvant être prise s'agissant des deux premières conclusions du demandeur (constatation et cessation de l'atteinte), l'action est ainsi irrecevable dans cette mesure.

E. 8

M. Y_____ demande enfin sa réintégration au X_____. Implicitement, il sollicite de la chambre administrative qu'elle élimine les conséquences de l'atteinte illicite à la personnalité dont il considère être la victime.

Tant le médiateur, dans l'instruction de la plainte, que le CA, dans la décision qu'il doit prendre au terme de cette procédure (art. 13ss RPP), doivent inclure cette demande dans l'examen du litige dont ils sont saisis. En effet, selon l'art. 2B LPAC, les mesures visant la cessation de l'atteinte doivent être prises. La demande de réintégration doit être examinée dans ce contexte et faire l'objet d'une décision, préalablement à la saisine de la chambre administrative.

Il s'ensuit que l'action est irrecevable dans son intégralité.

E. 9

L'autorité examine d'office sa compétence. Si elle la décline, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties (art. 11 al. 2 et 64 al. 2 LPA).

Saisie le 25 novembre 2010, puis le 11 juillet 2012 par M. Y_____ de deux plaintes explicites d'atteinte à la personnalité, la direction des HUG aurait dû transmettre celles-ci au médiateur institué par le RPP ou, à tout le moins, inviter M. Y_____ à procéder dans ce sens.

- 8/9 - A/2080/2012

En ne le faisant pas, les HUG ont violé l'art. 11 al. 2 LPA.

La chambre administrative ordonnera en conséquence la transmission de la plainte du 11 juillet 2012 de M. Y_____ au médiateur institué par le RPP, auquel elle adressera par ailleurs une copie du présent arrêt pour information.

E. 10

Vu les spécificités du litige et l'issue de celui-ci, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA). Les HUG disposant par ailleurs d'un service juridique propre, aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (ATA/50/2013 du 29 janvier 2013 et arrêts cités).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.